

M. John Amouzou, octroi d'indemnité de licenciement, d'allocations viagères, de secours après décès, concession de pensions, radiation du grand-livre des pensions et gratifications de réforme de la garde togolaise et approbation de rôles ..... 613

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision n° 61-D/MEN du 12 juillet 1962 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en sixième des établissements secondaires du Togo ..... 615

Décision n° 69-D/MEN du 13 août 1962 fixant la liste des candidats admis au C.A.P. industriels et commerciaux, session juin 1962 ..... 624

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, mutation, affectations, sanctions disciplinaires et licenciement. .... 624

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégration, engagement, affectation, suspension de fonctions, sanction disciplinaire, abaissements d'échelon, radiations et révocation ..... 625

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant affectations ..... 626

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis (Domaine minier — zone réservée) ..... 627

Conservation de la propriété foncière (rectificatif) ..... 627

Nécrologie ..... 627

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

*DECRET N° 62-110 du 7 Août 1962 portant création d'une Commission dans le cadre de l'article 2 du décret du 29 décembre 1922.*

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 38 du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo ;

#### DECRETE :

Article premier. — Il est institué à Lomé, auprès du Ministre de l'Intérieur, une Commission chargée d'examiner certains écrits périodiques et non périodiques publiés à l'étranger et de donner son avis sur l'opportunité d'user des dispositions de l'article 2 du décret du 29 décembre 1922.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :  
Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur,

*Président*

Un Représentant du Président de la République,

Un Représentant du Ministre de la Défense Nationale,

Deux Représentants du Ministre de l'Intérieur (dont un membre de la Sûreté),

Un Représentant du Ministre de la Justice,

Un Représentant du Ministre de l'Éducation Nationale,

*Membres*

Un Représentant du Ministre des Affaires Sociales,

Un Représentant du Secrétaire d'État à l'Information,

Un Représentant de la Mission Protestante,

Un Représentant de la Mission Catholique,

Un Représentant de la Communauté Musulmane,

Elle se réunit sur convocation de son Président.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 Août 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

T. Mally

*DECRET N° 62-111 du 7 Août 1962 portant classement indiciaire du cadre des magistrats.*

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> Décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 Mars 1962 portant statut de la Magistrature Togolaise, notamment en son article 53-2° ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 Juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 Juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> Décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire ;

#### DECRETE :

Article premier. — Le cadre des magistrats est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 Juillet 1961 portant modalités d'application du statut général et dans le groupe A 1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 Juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique Togolaise.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 août 1962

S. E. Olympio